EXTRAIT
DES REGISTRES
DU
SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL
DE LIMOGES,
Du 24 Mai 1788.

Case
FRC
5034

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU
SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL
DE LIMOGES,

Du 24 Mai 1788.

LA Compagnie, inſtruite par la notoriété publique de l'exiſtence, & de l'enregiſtrement forcé fait dans toutes les Cours, de pluſieurs Ordonnances, Édits & déclarations relatives à l'Adminiſtration de la Juſtice & aux Tribunaux qui en ſont les dépoſitaires.

Informée par la même voie des récla-

mations de toute la Magiſtrature ſupérieure du Royaume, contenues dans les différens arrêtés répandus dans le public, & notamment dans ceux du Parlement de Bordeaux, des 6, 8 & 9 mai, préſent mois.

Conſidérant que les coups déjà portés dans les cours Souveraines ne peuvent manquer de retentir bientôt dans les Tribunaux du ſecond ordre; & que ſi leſdits Édits, Ordonnances & Déclarations n'ont pas encore été préſentés en ce Siége à l'enregiſtrement, ils pourroient l'être d'un inſtant à l'autre dans une forme inuſitée, & en vertu d'ordres ſupérieurs;

Que ces ordres pourroient être d'une telle nature que les Officiers de la Compagnie ſe trouveroient privés de la liberté de délibérer & de manifeſter l'expreſſion de leurs ſentimens;

Que leur qualité de Magiſtrats de Magiſtrats, leur fait un devoir de ne reconnoître d'autres Lois que celles qui ont été vérifiées au Parlement, ou librement, ou en vertu d'ordres exprès du Roi, non ſuivis de proteſtations & de défenſes contraires de la part du Parlement;

Que ces Lois leur ſont tranſmiſes immédiatement par le Parlement ; que c'eſt l'Arrêt d'enregiſtrement qui leur imprime le ſceau auquel les Siéges de ſon reſſort reconnoiſſent la véritable volonté du Légiſlateur, & que cette hiérarchie tient eſſentiellement à la conſtitution de la Monarchie Françaiſe ;

Que loin que les nouvelles Lois ſe préſentent revêtues de ce caractère ſacré de la ſanction légale, qui doit raſſurer la Compagnie ſur les intérêts des peuples de ſon reſſort, elle n'aperçoit à leur ſuite qu'un enregiſtrement matériel, arraché à la réſiſtance des Cours par la force de l'autorité ;

Que l'effet que pourroit produire cet enregiſtrement militaire, ſe trouve entièrement détruit par l'arrêté du Parlement qui le ſuit immédiatement, & qui, déclarant le tout nul & illégal, défend à tous Juges de ſon reſſort d'y avoir aucun égard ;

Que dans ces circonſtances, la Compagnie accoutumée à recevoir du Parlement ſeul les Lois, ne peut reconnoître comme loi, ce que le Parlement déclare,

de la manière la plus forte & la plus ſolemnelle, ne point porter le caractère d'une Loi ; que le ſerment de chacun de ſes membres les oblige d'obéir aux Arrêts de la Cour, & que tant que les Arrêtés du Parlement, notamment celui du neuf, ſubſiſteront, la Compagnie ſe trouve abſolument liée, & dans l'impoſſibilité de conſentir à la publication & tranſcription ſur ſes regiſtres des nouvelles Ordonnances, Édits & Déclarations ;

Qu'il ſeroit d'autant plus dangereux de s'écarter, dans la circonſtance préſente, de la Loi ſacrée de l'enregiſtrement, que les nouvelles Lois tendent à intervertir entièrement l'ordre ancien, & à introduire dans l'état des changemens de la plus grande importance.

Conſidérant encore que l'Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, enlève à nos Siéges leur plus belle prérogative, celle de ne reſſortir qu'au Parlement, & ne les place que dans le troiſième rang de la Magiſtrature, par l'établiſſement des grands Bailliages, deſquels les Préſidiaux doivent relever pour le criminel & pour les cauſes civiles non excédant vingt

mille livres ; mais que la Compagnie eſt moins touchée dans ce moment de ſes propres intérêts, que du déſir de remplir ſon devoir, en réclamant l'exécution des lois conſtitutives qui nous gouvernent, tant qu'elles ſeront en vigueur.

D'après toutes ces circonſtances, la Compagnie a unanimement arrêté qu'elle ne peut ni ne doit, en conformité de l'Arrêté du Parlement du 9, faire procéder à la lecture, publication & enregiſtrement des Édits, Ordonnances & Déclarations, dans le cas où ils lui ſeroient préſentés, dans la forme d'uſage, par le Procureur du Roi, & en laiſſant à ſes Membres la liberté des ſuffrages.

Et dans le cas où des ordres abſolus, ſoutenus par la force de l'autorité, la réduiroient à la néceſſité d'une obéiſſance purement paſſive, a pareillement arrêté, qu'en donnant au Roi une preuve de ſa ſoumiſſion pour l'exécution de ſes ordres, elle n'en demeurera pas moins fidelle aux principes inéfaçables du cœur de tout Magiſtrat ; qu'en conſéquence elle ne ceſſera de réclamer reſpectueuſement en faveur des lois qu'elle a juré d'obſerver, & qu'elle

850

adreſſera à cet effet à Sa Majeſté, en la perſonne de Mgr. le Garde des Sceaux, ſes très-humbles ſupplications, pour que les nouvelles Lois ſoient ſoumiſes à la vérification libre des Cours.

Délibéré dans la Chambre du Conſeil de la Cour Sénéchale & Préſidiale, à Limoges, les ſuſdits jour, mois & an; ſigné des Officiers.

Et à l'inſtant les Gens du Roi étant entrés, & ayant pris communication du préſent Arrêté, ont déclaré unanimement y adhérer; ſigné des Gens du Roi.